

la continuation des loteries. De même, il est essentiel de limiter à un montant fixe le loyer des locaux et d'interdire toute location fondée sur un pourcentage des recettes. Le loyer devrait être le juste prix économique chargé d'ordinaire pour la location de tels locaux. Il faudrait voir, en rédigeant toute loi, à empêcher que des loteries se tiennent dans des locaux qui auraient pu être achetés, comme cela est arrivé dans d'autres juridictions, par des organisateurs professionnels dans l'intention d'obtenir une proportion indue des recettes provenant des loteries.

52. Le Comité considère que l'ampleur de la loterie peut être efficacement limitée si la publicité est restreinte. La restriction de la publicité empêchera aussi le gaspillage des recettes dans une concurrence coûteuse pour obtenir la clientèle. Le Comité recommande que la publicité soit limitée à l'affichage de pancartes sur les lieux occupés par l'organisme qui tient la loterie à l'endroit où sera tenue la loterie et à l'endroit où les prix sont exposés. Il faudrait interdire l'exposition des prix en dehors de la région pour laquelle un permis aura été accordé. La publicité par la poste, par la distribution de feuillets ou par des haut-parleurs ambulants devrait être interdite. L'annonce à la radio, à la télévision et dans les journaux devrait être limitée à trois annonces de journal, ne dépassant pas un huitième de page chacune, et à trois annonces-éclair à la radio ou à la télévision, avant chaque loterie.

(vi) Région autorisée

53. L'autorité qui émet les permis doit spécifier la région dans laquelle le détenteur d'un permis pourra mettre en vente des billets de loterie. Les restrictions relatives aux prix et aux dépenses recommandées ci-haut aideront à restreindre les loteries aux régions autorisées.

(vii) Rapports

54. Le détenteur d'un permis devra, dans un certain délai, remettre aux autorités qui émettent les permis un rapport vérifié à la satisfaction des autorités et donnant par le détail les recettes brutes, les dépenses relatives aux prix et autres, les recettes nettes disponibles à des fins charitables, religieuses ou sociales. Ces rapports seront sujets à inspection et à publication. Chacune des autorités octroyant des permis devra soumettre au ministre de la Justice un sommaire annuel des résultats de telles loteries afin de faciliter l'établissement d'une statistique à cet égard.

(viii) Application

55. Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, ainsi qu'à toute condition se rapportant aux petites loteries et aux foires agricoles, sera considérée comme un délit imputable aux dirigeants de l'organisation.

b) Les petites loteries

56. Le Comité constate qu'assez souvent certaines organisations, au cours de séances, de bazars ou autres réunions sociales, organisent une loterie. Souvent on procède au tirage d'un prix de présence et parfois, on met en tombola des produits alimentaires ou autres menus objets pour en disposer à la fin de la réunion. Le comité estime qu'il n'est guère possible d'assujétir les tombolas de ce genre aux dispositions visant les permis, qui figurent aux alinéas précédents. Il propose en conséquence que les petites tombolas échappent auxdites dispositions touchant les permis et qu'elles soient autorisées, à titre d'exception à l'interdiction générale des loteries, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes:

- (i) La tombola n'est pas l'objectif principal de la réunion ou du rassemblement, mais n'en est qu'un à-côté.